

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique  
- du projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 4 février 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 30 décembre 2019 du projet d'ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 février 2020 ;

Le projet d'ordonnance a pour objet de porter diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne, en application de la directive n°2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et de la directive 2018/844 portant sur la performance énergétique des bâtiments du 30 mai 2018.

Les dispositions prévues dans le cadre de l'ordonnance modifient le code de l'énergie, le code de l'environnement, le code la construction et de l'habitation ainsi que les lois fixant le statut de la copropriété (loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) et tendant à améliorer les rapports locatifs (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

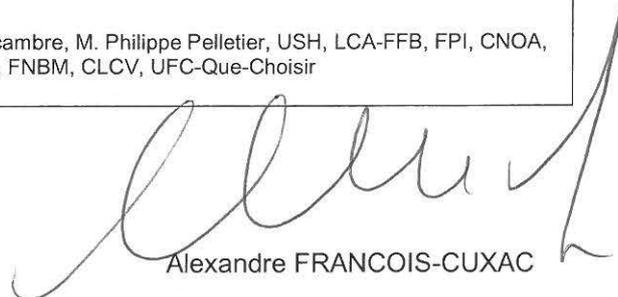
**Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**  
Néant
- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**  
Néant
- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**  
Néant
- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**  
Néant

**Après délibération et vote de ses membres,  
le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable  
sous réserve :**

- que la mention du « techniquement et économiquement réalisable » telle que prévue par le paragraphe 4 de l'article 14 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments soit bien traduite dans les textes réglementaires

Vote pour : Vice-Présidente, Mme Meynier-Millefert, M. Bertrand Delcambre, M. Philippe Pelletier, USH, LCA-FFB, FPI, CNOA, UNSFA, UNTEC, CINOV, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FNBM, CLCV, UFC-Que-Choisir  
contre : COPREC



Alexandre FRANCOIS-CUXAC

Vice-Président du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Énergétique